



Prévention des Incendies : Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée...

Art. L.231-3-1 du Code du Travail

Tout **chef d'établissement** est tenu d'**organiser une formation** pratique et appropriée en matière de **sécurité**, au **bénéfice de ses travailleurs**.

Art. R 232-12-17 du Code du Travail

Les **chefs d'établissements** doivent prendre les **mesures nécessaires** pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu dans l'intérêt de sauvegarde du personnel.

Etablissement recevant du public

(arrêté du 25/06/1980)

En matière de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre:

- de **limiter** les risques d'incendie,
- d'**alerter** les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de **favoriser l'évacuation** des personnes tout en évitant la panique,
- d'**alerter des services de secours** et faciliter leur intervention.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

VistaGo est enregistré auprès du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que **prestataire de formation** conformément aux dispositions de l'article R.6351-6 du Code du Travail.

VistaGo vous propose d'**intervenir dans vos locaux** pour **faciliter votre organisation** et **adapter** au mieux la formation à votre **contexte de travail**.

Contactez-nous !

mobile: 06 84 41 49 70
fax: 09 57 80 81 74



VISTAGO Formation Conseil Assistance
22 Bd Alphonse Moutte
13013 Marseille (France)



www.vistago.fr
contact@vistago.fr

